

CONDUITE DES HOSTILITÉS DROIT DES CONFLITS ARMÉS ET DÉSARMEMENT

Des méthodes et des moyens de guerre

Cet ouvrage¹ qui a reçu le prix de la meilleure thèse de doctorat attribuée pour 1983 par la faculté de droit d'Orléans (France) traite dans une première partie «Du caractère limité du choix des méthodes de guerre» et donc des règles de comportement telles qu'elles sont définies dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels de 1977 et dans une deuxième partie «Du caractère limité du choix des moyens de guerre», à savoir l'analyse des «critères» du choix des moyens de guerre, qu'ils fassent ou non l'objet d'une réglementation spécifique.

L'examen du comportement des combattants envers l'adversaire met l'auteur, en premier lieu, sur le terrain du Titre III du Protocole I. Après avoir clarifié les notions de «combattant» et de «belligérant» (pp. 11 et 12), il analyse notamment les articles 43 et 44 du Titre III et d'une manière générale, le fameux principe de la distinction (pp. 26 à 35) où l'on note d'importantes indications bibliographiques. Dans l'ensemble les articles sont commentés sur la base des travaux de la Conférence diplomatique de 1974-1977 et, en particulier, du commentaire du CICR relatif à son projet.

L'examen du comportement des combattants à l'égard des objectifs militaires (Titre IV) conduit l'auteur à exprimer une opinion positive: l'article 52 met fin à une longue période d'incertitude juridique (p. 116). Les combattants doivent prendre des précautions actives et passives (p. 120). Les précautions actives sont objectives (identification, choix des moyens, avertissement, renonciation) et subjectives (proportionnalité, choix de l'objectif). Quant aux règles de précaution passive, elles comblent une grave lacune du droit des conflits armés (p. 130).

De même les règles du Protocole I relatives au comportement des combattants à l'égard des personnes civiles et des biens civils comblent un

¹ Mohammed Arrassen, *Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement*; Et. Emile Bruylant, S.A., Bruxelles, 1986, 608 pp. (Préface de Philippe Bretton, ancien doyen de la faculté de droit d'Orléans).

«quasi-*vide*» juridique, dit l'auteur (p. 134). Mais la définition qu'il donne des personnes civiles, basée sur leurs fonctions (qui ne participent pas aux hostilités) et non sur leur statut (qui n'appartiennent pas aux forces armées) semble ne correspondre ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 50 relatif à la définition des personnes civiles (p. 139). L'auteur relève également que, pour la première fois, les attaques de terrorisation sont interdites (p. 151) et que des efforts pour tenter de régler les représailles, il ne reste que l'article 89 (coopération avec les Nations Unies), un vœu pieux (p. 154)!

Passant à l'examen de la protection des civils contre les effets indirects des hostilités, l'auteur analyse le blocus (pp. 161-172), y compris les opérations liées à la prévention, au droit de suite. Arguant du fait que la Conférence diplomatique n'a pas traité du droit de la mer, il conclut que la seule protection figure à l'article 23 de la IV^e Convention, ce qui est contestable.

Les notions d'environnement humain, d'environnement naturel, les dommages à l'environnement ou la perturbation de la stabilité de l'écosystème sont examinés aux pages 194 et ss. avant de passer au problème des biens culturels que la Convention de l'Unesco ne doit pas affaiblir par ses dérogations (p. 199).

En conclusion, pour la première fois, les personnes et les biens civils se voient accorder une large protection contre les effets directs des hostilités. Mais la protection indirecte est mal assurée en cas d'emploi d'armes classiques et pas du tout assurée en cas d'utilisation d'armes non classiques (p. 228).

*
* * *

La deuxième partie, truffée d'indications techniques mais qui n'en reste pas moins tout à fait lisible, porte sur les critères de limitation du choix des moyens de guerre. Il faut bien constater, dit l'auteur, que la législation relative à l'emploi des armes n'a jamais pu suivre le développement de la technique, mais c'est aujourd'hui la survie de l'humanité qui est en jeu (p. 231). Sous l'impulsion de la Croix-Rouge, une évolution favorable semble se dessiner et les Nations Unies lui emboîtent le pas (p. 232). Le principe de base figure à l'article 35, par. 1 du Protocole I qui est de *jus cogens* (p. 234) et dont découle l'interdiction des maux superflus et des attaques indiscriminées.

Traitant de la réglementation spécifique relative aux moyens de guerre, le principe de l'interdiction des maux superflus est incontesté mais, note l'auteur, rédigé d'une manière plus précise qu'il ne l'est actuellement, il permettrait de mettre en cause différentes armes (petit calibre, certaines bombes, etc.) (pp. 239-241). Puis l'auteur examine sous l'angle de ce critère les balles dum-dum, les balles explosives, les éclats non localisables (pp. 242-246). En résumé, sur la base d'un texte plus précis, il serait

possible de mettre sur pied un système d'évaluation normalisée des armes, en liaison avec l'article 36 (armes nouvelles) du Protocole I, de doter le principe d'une « corbeille de données chiffrées ». Quant à la règle interdisant les attaques indiscriminées, l'auteur regrette qu'elle ne figure pas à l'article 35, par. 2. Parmi les facteurs qui entraînent ces attaques indiscriminées, il cite la puissance explosive excessive, la libération d'éléments nocifs, les armes au déclenchement incontrôlé, les vecteurs imprécis, la qualification médiocre des servants, l'entretien défectueux des armes, la localisation imprécise des cibles, la non-observation des précautions, etc. (pp. 262-263).

Puis l'auteur examine les effets anti-écologiques des moyens de guerre, qu'il s'agisse des armes classiques à effet différé ou non, ou des armes ABC, sur le milieu terrestre ou marin où les écosystèmes sont particulièrement vulnérables. Cette présentation précède l'analyse de l'article 35, par. 3 du Protocole et de la Convention des Nations Unies contre la guerre géophysique.

En conclusion – et ceci est important – l'auteur estime que ce qui a été établi jusqu'à maintenant dans le domaine des règles générales n'est pas du tout négligeable mais doit servir de base à une large codification technique indiquant avec précision ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Le deuxième chapitre de cette deuxième partie, consacré à la réglementation spécifique des moyens de guerre, a l'avantage de donner, en premier lieu, un commentaire de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) (pp. 302-368). Les armes biologiques et chimiques font l'objet de la rubrique suivante, assortie d'un exposé détaillé sur le Protocole de Genève de 1925 (pp. 368-387). L'auteur en conclut que l'imbroglio est tel que, dans ce cas comme dans d'autres, les règles relatives à la limitation des moyens de guerre devront s'appuyer sur certaines mesures de désarmement. Cela le conduit à analyser la « Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », avant d'aborder les travaux en cours sur le désarmement chimique. Toutes ces analyses sont fondées sur une excellente documentation.

L'auteur procède enfin à l'examen approfondi des travaux de la CDDH et de ceux de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Points d'accord, points de désaccord, perspectives, font l'objet de l'analyse sans pour autant conclure sur une note négative. Car, s'il est exclu d'enrayer l'introduction des petits calibres, on pourrait s'efforcer de corriger leurs caractéristiques (p. 433). Ainsi pour renforcer la protection des populations civiles, l'auteur indique qu'il faut arriver à interdire tous les tirs indirects et les bombardements à haute altitude; il faut aussi créer une véritable zone de sécurité autour des concentrations civiles, de 500 à 3000 mètres, selon le système

d'armes employé (p. 445). L'ouvrage se termine par l'examen des armes radiologiques et nucléaires.

En conclusion, l'auteur estime qu'il reste beaucoup à faire pour éviter au maximum que les textes internationaux relatifs au droit des conflits armés ne se contentent de «gérer la mort et la souffrance sur du papier d'emballage». L'image est volontairement pessimiste. Elle est là pour indiquer que les efforts ne doivent pas se relâcher, mais au contraire être poursuivis.

Dans ce sens, le livre du lieutenant-colonel Arrassen richement documenté, plein d'idées et ouvert sur l'avenir, mérite une attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions de l'usage des armes, classiques et autres, et à leur environnement juridique, diplomatique et militaire.

La Revue